



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contraventions

Question écrite n° 14061

Texte de la question

M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les avis de contravention et les requêtes en exonération. En effet, l'article 529-10 du Code de procédure pénale dispose qu'une requête en exonération « n'est redevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». Par ailleurs, « l'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues par le présent article sont remplies ». En conséquence, l'officier du ministère public est fondé à rejeter une requête si elle n'a pas été envoyée par lettre avec avis de réception. Néanmoins, cette mention n'est pas précisée par les avis de contravention édités et certains usagers voient leur requête rejetée pour cette raison. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend indiquer sur les avis de contravention que toute requête ou réclamation doit être adressée par lettre avec demande d'avis de réception.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Debré](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Rassemblement - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14061

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 décembre 2012](#), page 7497

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)